



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Premier boisement de 5,37 ha sur la commune de la Baugé-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7432 relative à un premier boisement de 5,37 ha sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par madame Christiane Bardet et considérée complète le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement, sur une surface de 5,37 ha, composé pour moitié de pins et pour le reste de chênes rouges et sessiles, avec une densité de 1 100 plants/ha ; que ce boisement se fait sur des prés de fauches agricoles du bocage de la commune de Baugé-en-Anjou ; que ces boisements de terres agricoles se situent sur trois sites distincts : les parcelles A983 et A1176 (site 1) et A1075 et A1074 (site 2), situées sur la commune déléguée de Saint-Quentin-lès-Beaurepaires et

les parcelles D155, D156, D166, D1063, D993 et D173 (site 3), situées sur la commune déléguée de Clefs-Val-d'Anjou ;

Considérant que le projet respecte les règles de l'art en termes de respect de l'adéquation essence-station, de travaux du sol préparatoires, d'entretien des plantations et de protection contre le gibier ; qu'il devra respecter l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 de gestion sylvicole ; qu'un document de gestion sylvicole durable est en cours de rédaction ainsi qu'un dossier pour une labellisation « Bas Carbone » ;

Considérant que le projet se situe en zones agricole A (sites 1, 2 et 3) et naturelle N (site 2) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baugé-en-Anjou, approuvé le 12 décembre 2022 ;

Considérant que les parcelles du site 1 sont limitrophes au nord d'un espace boisé classé (EBC), à protéger au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, et à proximité d'une zone N à l'ouest contenant une zone humide pré-localisée et identifiée sur le document graphique ; que celles du site 2 sont limitrophes d'une zone humide pré-localisée et identifiée sur le document graphique et celles du site 3 sont, pour certaines, limitrophes d'EBC au nord-est (la parcelle D1063 étant partiellement couverte par un EBC) et les parcelles D1063, D166, D155, D156 sont en partie bordées par une haie, un talus, des alignements d'arbres, à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de boisement n'est pas incompatible avec les dispositions du PLU de Baugé-en-Anjou, sous réserve de prendre en compte ces éléments ; que le dossier déposé ne détermine pas exactement la présence ou l'absence de zones humides au sein des plantations, notamment au niveau du site 1 ; que les haies, EBC et éventuelles zones humides ne doivent pas être impactés par le projet ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU vise le maintien de l'enveloppe bocagère ou boisée des bourgs et villages du territoire, couronne végétale ou agricole participant à la qualification des franges urbaines ;

Considérant que le projet de boisement se situe dans un corridor écologique de la trame verte à renforcer, n°2, zone source de biodiversité ordinaire entre Saint-Quentin-Lès-Beaurepaire et Clefs, identifié au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Baugeois Vallée, approuvé le 19 janvier 2023 ; que ce corridor constitue un secteur à fort intérêt environnemental, du fait de la présence combinée de prairie bocagères humides, de boisements et d'une succession de cours d'eau (affluents du Loir) ; que ce secteur revêt également une importance particulière comme réservoir de la trame noire ; que le SCoT ne s'oppose pas à ce projet, sous réserve de prendre en compte la trame verte et bleue (TVB) et noire ;

Considérant que le site 1 est situé à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type 2 associée à la vallée du Loir et le site 2 est concerné par une ZNIEFF de type 1, du fait de la présence du cours d'eau le Verdun ; que les parcelles concernées sont éloignées des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'un inventaire faune-flore paraît nécessaire avant la plantation pour déterminer les impacts du futur boisement sur la faune, la flore et les habitats de cette zone de bocage ;

Considérant que les parcelles du site 1 sont déclarées en « autre prairie temporaire de 5 ans ou moins », celles des sites 2 et 3 en « prairie permanente – herbe

prédominante », au registre parcellaire graphique (RPG) de 2022 ; que le porteur de projet devra s'assurer que la conversion de cette prairie respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application de l'article D.614-45 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 5,37 ha sur la commune de Baugé-en-Anjou, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve :**

- **du maintien des haies et EBC à protéger, ainsi que de l'absence d'impact sur les éventuelles zones humides, la Trame Verte et Bleue (TVB) et la trame noire,**
- **de la réalisation d'une analyse des impacts des boisements sur la biodiversité présente au niveau des prairies à planter.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Christiane Bardet et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr